



## **This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).**

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at  
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>  
for further resources and research from countries all over the world.

### Disclaimers

**Content.** The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

**Translations.** Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

**Warranty and Limitation of Liability.** Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

## Loi relative aux associations

### Loi n° 73.007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

---

**Article premier:** L'Article 4 de la loi n° 64.098 du 9 Juin 1964 relative aux associations et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**ART 4:** Seront dissoutes, par arrêté motivé du ministre de l'Intérieur, les associations autorisées ainsi que les associations ou groupements de fait:

1. qui provoqueraient des manifestations armées ou des manifestations non armées compromettant l'ordre et la sécurité publics;
2. qui recevraient des subsides de l'étranger,
3. qui, en dehors des organismes officiellement reconnus, présenteraient par leurs formes ou leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées;
4. qui se livreraient à une propagande antinationale, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement;
5. qui porteraient atteinte au crédit de l'Etat, qui exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, ou qui auraient pour but de rassembler des individus à l'effet d'exalter la subversion ou la collaboration avec l'ennemi.

La cour suprême, saisie d'un recours en annulation de l'arrêté de dissolution prévue par le présent article, devra statuer d'urgence.

**ART 2:** L'article 8 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**ART 8:** Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou d'associations ou groupements de fait dissous comme il a été dit à l'article 4 ci-dessus, seront punis d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou groupements de fait seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 3.000 à 270.000 francs.

Les mêmes peines seront applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations ou groupements de fait, ou qui fonctionnent sans respecter les conditions imposées ou au-delà de la durée éventuellement fixée par le ministre de l'intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et

privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 36 du Code pénal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer à son encontre l'interdiction de séjourner sur l'ensemble du territoire de la République.

**ART 3:** L'article 9 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**ART 9:** L'arrêté qui dissout une association ou un groupement de fait prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de leurs biens.

Les biens mobiliers ou immobiliers de la dite association ou du dit groupement peuvent être placés sous séquestre et leur liquidation peut être effectuée par les services du domaine dans les formes et conditions prévues par les séquestres au profit de l'Etat.

Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou constitués sont confisqués, ainsi que toutes armes, tout matériel utilisés ou destinés à être utilisés par les dits groupements ou associations.

**ART 4:** L'article 17 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**ART 17:** En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale .

Le reste sans changement.

**ART 5:** La loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations est complétée par les dispositions suivantes:

**ART 30:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi du 10 janvier 1936.

**ART 6:** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

